



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délibération n° 23-35 du 12 décembre 2023

Annule et remplace la délibération n°23-19 du 4 juillet 2023

Déclaration d'inutilité des parcelles cadastrées CK 178, CK 184 et CK 185 sises 15 rue Lanredec et 48 avenue Victor Le Gorgeu à Brest

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'article R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes publics

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 10h05

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 19

Le conseil d'administration du CROUS Bretagne approuve la déclaration d'inutilité des parcelles CK 178, CK 184 et CK 185 sises 15 rue de Lanredec et 48 avenue Victor Le Gorgeu à Brest dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde ligne de tramway.

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 19
- CONTRE :
- ABSTENTION :
- REFUS DE VOTE :

Fait à Rennes, le 12 décembre 2023

Le recteur de l'académie de Rennes
Emmanuel ETHIS

12 décembre 2023

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

7

Déclaration d'inutilité de trois parcelles sises 15 rue
de Lanredec et 48 avenue V. Le Gorgeu à Brest

Pour approbation



7, Place Hoche
CS 26 428
35064 Rennes Cedex

+332 99 84 31 11/12

SOU MIS AU VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 12 décembre 2023

**Déclaration d'inutilité de trois parcelles
Situées 15 rue de Lanredec et 48 avenue Victor Le Gorgeu à Brest**

- VU le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et ses établissements publics ;
- VU la convention n°029-2013-0162 du 1^{er} septembre 2013, Crous/Etat, relative à la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé Le Bouguen-Lanrodec 1 et 2 ;
- VU la fiche parcellaire et DPMC (dossier n°25) transmise par le mandataire de Brest Métropole en date du 13 septembre 2022 ;

Il est proposé au conseil d'administration du Crous Bretagne d'approuver la décision suivante :

Article 1 : Est déclaré inutile pour le Crous Bretagne les parcelles suivantes CK 178, CK 184 et CK 185 (15 rue de Lanredec et 48 avenue Victor Le Gorgeu) à Brest dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde ligne de tramway. Ces parcelles sont inscrites à l'inventaire des biens de l'Etat sous le numéro Chorus 161622/372325.

Article 2 : La décision d'inutilité sera transmise au Rectorat (service des constructions) avec copie au service France Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques ainsi qu'à Brest Métropole.

Références cadastrales des parcelles à céder par le Crous			
Section	Numéro	Contenance totale	
CK	178	342 m ²	
CK	184	469 m ²	
CK	185	16 m ²	

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 09010
Brest

Numéro d'ordre du document d'arpentage : _____
Document visé et homologué le : _____
A : _____
Par : _____

Section : CK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <05/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'exécution : 1/2000
Date de l'édition : 15/05/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 50 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (1) a été établi (1) :

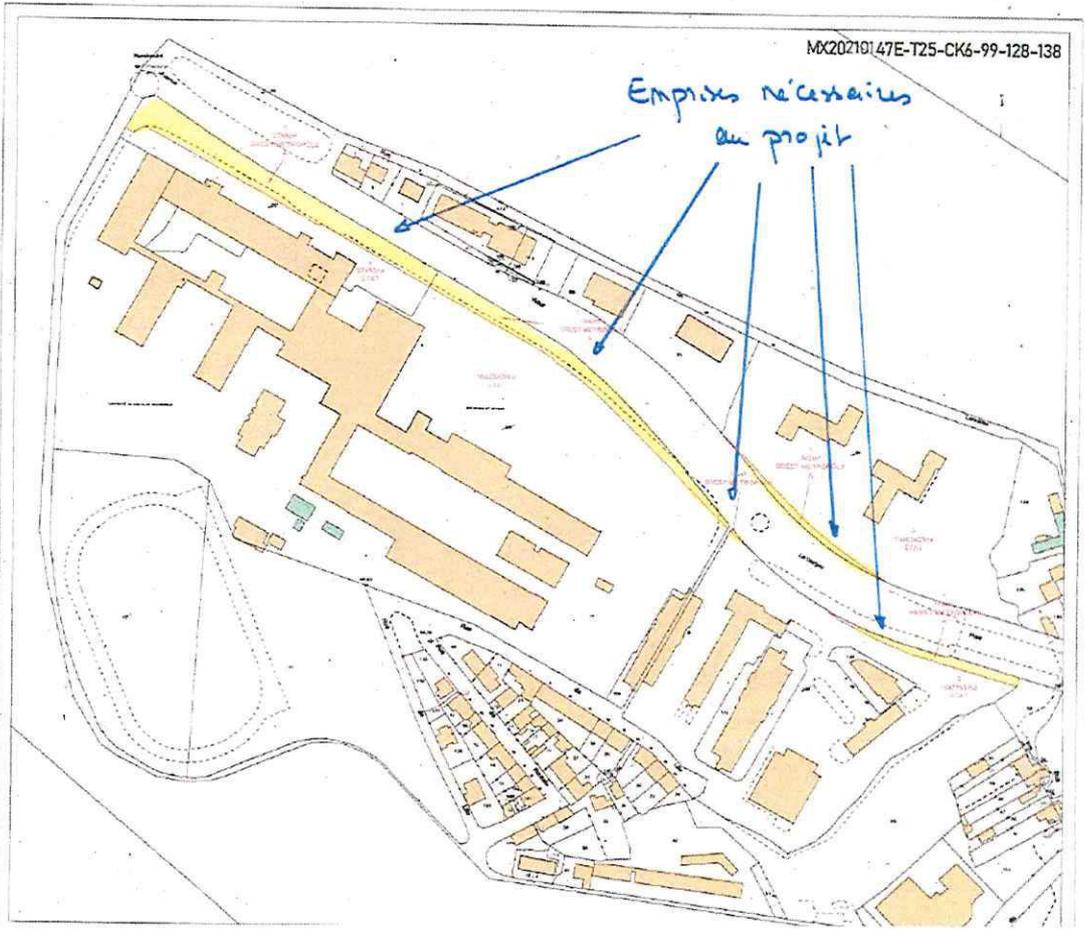
A- D'après les indications qui leur ont été fournies ou bornes-
B- En conformité d'un passage : _____
effectués sur le terrain ;
C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 22/05/2022 par M. M. HJON Clément géomètre à MORLAIX.

Les propriétaires ont déclaré avoir pris connaissance des informations portées au dos de la fiche n° 0403
A. MORLAIX, le _____

Cachet du rédacteur du document : _____

Document dressé par
M. HJON Clément
à : MORLAIX
Date : 23/05/2022
Signature : _____

(1) Sur les nombreux indices. Le Service d'Etat applique que dans le cas d'une erreur (pour erreur par voie de plan), dans le bornage, les propriétaires peuvent avoir obtenu un autre bornage.
(2) Qualité de la présente attestation (propriétaire, expert, arpenteur, géomètre ou bornageur) est portée au dos de la fiche n° 0403.
(3) L'absence de rature et de signature et son obtention du propriétaire (propriétaire, expert, arpenteur, géomètre ou bornageur) sont mentionnées dans le tableau récapitulatif.



Conseil administration du Crous Bretagne du 12 Decembre 2023- Point n°7



Conseil administration du Crous Bretagne du 12 Decembre 2023- Point n°7